

OMPI



SCIT/7/15

ORIGINAL: anglais

DATE: 26avril2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

COMITÉ PLÉNIER
Septième session
Genève, 10 – 14 juin 2002

MÉTHODES DE TRAVAIL :
QUESTIONS EN SUSPENS INDIQUÉES DANS LE DOCUMENT SCIT/6/2

Document établi par le Secrétariat

1. À sa sixième session plénière tenue en janvier 2001, le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a examiné plusieurs propositions relatives à la restructuration du comité permanent (voir le document SCIT/6/2). À l'issue du débat sur cette question, le SCIT a décidé (voir le paragraphe 11 du document SCIT/6/7) que le Secrétariat devrait

“[...] élaborer [...] un document sur les questions en suspens indiquées dans le document SCIT/6/2, pour la prochaine session du SCIT”.

QUESTIONS EN SUSPENS INDIQUÉES DANS LE DOCUMENT SCIT/6/2

2. Après examen du contenu du document précité, le Secrétariat estime que les seules questions en suspens sont celles qui ont trait aux méthodes de travail détaillées proposées en ce qui concerne les groupes de travail et les équipes d'experts du SCIT. Le texte y relatif, extrait du document SCIT/6/2, figure dans l'annexe du présent document pour information.

3. Toutefois, il ressort du document relatif à la rationalisation des méthodes de travail du SCIT (voir l'annexe du document SCIT/7/14) que la création et la gestion des groupes de travail et des équipes d'experts font déjà l'objet d'une mention particulière aux paragraphes suivants :

“8. [...] Le SCIT pourra, au besoin, créer des groupes de travail ou des équipes d'experts.

“12. L'ITPWG pourra créer des équipes d'experts chargées de mener des activités ciblées à court terme [...].

“14. [...] Le (SDWG) pourra aussi créer, au besoin, des équipes d'experts qui travailleront par voie électronique, de réunions étant tenues si nécessaire.”

4. Compte tenu de la nature dynamique de l'environnement mondial des techniques de l'information, le SCIT a depuis longtemps compris la nécessité d'élaborer une structure de gestion efficace et souple du programme de l'OMPI relatif aux techniques de l'information et à la communication. Conscient de cette exigence, le Secrétariat estime que, combinée aux principes d'application générale que sont les suivies tâches, la collecte de données auprès des États membres et la recherche permanente de l'efficacité, les modalités de fonctionnement applicables aux groupes de travail et aux équipes d'experts figurant dans le document relatif à la rationalisation des méthodes de travail du SCIT permettent au comité permanent de travailler efficacement.

5. Le Secrétariat recommande donc d'adopter une démarche plus pragmatique qui consisterait à accumuler d'abord de l'expérience dans l'application des méthodes de travail rationalisées. Puis, si des procédures doivent être adaptées, le SCIT les réexaminera quand il y a lieu et selon les modalités appropriées.

6. Le SCIT plénier est invité à formuler des observations sur le contenu du présent document et à approuver la recommandation figurant au paragraphe 5.

[L'annexe suit]

ANNEXE

EXTRAIT DU DOCUMENT SCIT/6/2 : "RESTRUCTURATION DU SCIT"

[...]

MÉTHODES DE TRAVAIL

"3. En attendant une décision des États membres sur la structure du comité, plusieurs méthodes de travail générales peuvent être envisagées.

Groupes de travail

"4. S'il est convenu qu'un groupe de travail est nécessaire, ce groupe devrait être constitué selon les principes suivants :

i) la demande de création d'un groupe de travail pourrait émaner soit du Secrétariat, soit d'un État membre;

ii) un mandat clair devrait avoir été établi pour tout groupe de travail, avant la première réunion de celui-ci, par le comité dont il est l'émanation; ce document comporterait une clause de "fin de révision" concernant le maintien en existence du groupe de travail et une indication des compétences professionnelles ou techniques requises des délégués appelés à participer;

iii) les invitations à participer à la réunion du groupe de travail préciseront le profil recherché pour les délégués (comme indiqué à l'alinéa ii));

iv) aucune réunion du groupe de travail ne se tiendra simultanément avec une réunion du comité dont il est l'émanation;

v) il incomberait au comité qui convoque un groupe de travail d'entériner les recommandations (au besoin en apportant des modifications mineures); dans l'hypothèse où le comité n'aurait pas en mesure d'approuver une proposition, il la renverrait directement au groupe de travail pour complément d'étude; et

vi) les travaux s'effectueront principalement par des moyens électroniques. Il sera progressivement mis fin à la fourniture de documents sur papier une fois mis en place le raccordement à WIPONET¹; ensuite, la documentation sur papier sera envoyée qu'aux États membres dont aucun officier n'est connecté à l'Internet (voir l'annexe I du document SCIT/5/4, sur la mise en œuvre de WIPONET).

¹ N.B. : pour les États membres raccordés à l'Internet via WIPONET qui participeront à une réunion de l'OMPI en partant de moyens électroniques, l'OMPI paiera le temps de connexion correspondant au maximum annuel de 360 heures qu'il leur prendra à charge.

Équipes d'experts

“5. Pour permettre l'examen d'un point particulier dans un cadre dynamique, une équipe d'experts pourrait être constituée selon les principes suivants:

i) la demande de création d'une équipe d'experts pourrait émaner soit du Secrétariat, soit d'un État membre;

ii) un mandat clair serait établi pour toute équipe d'experts, avant la première réunion de celle-ci, par l'organe qui la convoque (que ce soit le comité dont elle relève ou un groupe de travail); ce document comporterait une clause de “fin ou révision” concernant l'existence de l'équipe d'experts et une indication des compétences professionnelles ou techniques requises des délégués appelés à participer;

iii) les invitations à participer aux travaux de l'équipe d'experts préciseraient le profil recherché pour les délégués (comme indiqué à l'alinéa ii));

iv) il incomberait seulement à l'organe qui convoque une équipe d'experts d'en entériner les recommandations (au besoin en apportant des modifications mineures); dans l'hypothèse où cet organe ne serait pas en mesure d'approuver une proposition, il la renverrait directement à l'équipe d'experts pour complément d'étude; et

v) les travaux effectueraient principalement par des moyens électroniques (voir le paragraphe 4.vi)).”

[...]

[Fin de l'annexe et du document]